

# Note d'information émise en vue de la mise en œuvre du programme d'achat d'actions qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 19 septembre 2003

**COB**

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n° 03-773 en date du 27 août 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement 98-02, modifié par le règlement n°2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation du programme d'achat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

## INTRODUCTION

En application du règlement COB n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme d'achat d'actions qui sera soumis à l'assemblée générale mixte des actionnaires de S.T. Dupont du 19 septembre 2003, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

La Société est cotée sur le Second Marché d'Euronext Paris S.A. Elle a signé un contrat d'animation et de tenue de marché avec la société BNP Paribas Equities en conformité avec la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI) approuvée par la COB en date du 13 février 2001.

Dans le cadre du précédent programme autorisé par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2002 et qui avait fait l'objet d'une note d'information visée par la COB le 12 septembre 2002 sous le numéro 02-1011, la Société n'est intervenue que pour régulariser son cours par l'intermédiaire de sa convention d'animation. A ce jour, elle détient 12.272 actions pour un prix d'achat moyen de 7,5 euros, soit 0,2 % du capital.

## BILAN DES OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PRECEDANT PROGRAMME

### Déclaration des opérations réalisées par la Société sur ses propres titres du 12 septembre 2002 au 30 juillet 2003

Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe et indirecte :	0,2 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	Néant
Nombre de titres détenus en portefeuille au 30/07/2003	12 272
Valeur comptable du portefeuille au 30/07/2003	92 milliers d'euros
Valeur de marché du portefeuille au 30/07/2003	44 milliers d'euros

### Utilisation de produits dérivés :

La société n'a pas utilisé d'instruments dérivés au cours du précédent programme.

Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information	
Achats	Ventes / transferts	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
Nombre de titres	511	Call achetés : Néant Put vendus : Néant Achats à terme : Néant	Call vendus : Néant Put achetés : Néant Ventes à terme : Néant
Néant			
Echéance maximale moyenne	Néant	Néant	
Cours moyen de la transaction	3,30	0	
Prix d'exercice moyen	Néant	Néant	Néant
Montants	1 685	0	

### Cadre d'utilisation des produits dérivés

Comme présenté dans la note 28 des notes annexes aux comptes consolidés dans le rapport annuel 2002-2003, la société a mis en place une charte validée par la direction du Groupe. Le trésorier du Groupe et chacun des contrôleurs financiers des filiales assurent la surveillance quotidienne des limites, des positions et effectuent la validation des résultats. Le Groupe n'utilise que des instruments dérivés simples.

Les normes comptables retenues sont les normes françaises. Par ailleurs, la société n'a pas vocation à effectuer des opérations spéculatives. Toute opération de couverture sur les actions serait systématiquement adossée à un sous-jacent.

## A. OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS ACHETEES

S.T.Dupont souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme d'achat de ses propres actions dont les objectifs seraient, par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société :

- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- régulariser le cours de l'action par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants de la Société ou de certains d'entre eux et/ou des sociétés de son Groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, ou encore d'un plan partenarial épargne salariale volontaire ;
- conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société ou encore, plus généralement, dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière ;
- optimiser la gestion patrimoniale et/ou financière de la Société, en procédant, le cas échéant, à la réduction du capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises, étant précisé que cette annulation implique une autre autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Directoire ayant pour objet d'autoriser cette annulation.

## B. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 19 septembre 2003 par le vote des dixième et treizième résolutions ainsi rédigées :

### "Dixième Résolution

(Autorisation donnée au Directoire d'acheter des actions de la Société) l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse ou toute autorité qui s'y substituerait, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, le Directoire à acheter des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société, tel que constaté par le Directoire au 31 mars 2003, soit 622 618 actions. Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de Commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10% de son capital social.

Cette autorisation pourra être utilisée à l'effet :

- d'optimiser la gestion patrimoniale et/ou financière de la Société,
- de procéder à des achats et des ventes en fonction de situation de marché ;
- de régulariser le cours des actions par intervention systématique en contre-tendance sur le marché ;
- de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants de la Société ou de certains d'entre eux et/ou des sociétés de son Groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, ou encore d'un plan partenarial épargne salariale volontaire;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société ou encore, plus généralement, dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière ;
- le cas échéant, réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises, cette annulation impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale Extraordinaire de la treizième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation.

Les objectifs ci-dessus mentionnés sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

L'Assemblée décide que :

L'acquisition des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi rachetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment le règlement n°2002-04 de la COB, par tous moyens sur le marché ou hors marché, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ou à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion d'achat par la Société d'options d'achat), dans les conditions prévues par les autorités de marché.

Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 30 € par action et le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 2 € par action. Ces limites seront ajustées pour tenir compte d'une part des dividendes ou des droits qui viendraient à être détachés au cours de la période de validité de la présente autorisation, et d'autre part des éventuelles opérations sur le capital de la Société et sur le montant nominal des actions. Toutefois, si tout ou partie des actions acquises étaient utilisées dans le cadre de l'octroi d'options d'achat d'actions en application de l'article L.225-179 du Code de commerce, dont l'émission a été autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2001 dans sa huitième résolution ou pour attribuer des actions conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code du Travail dont l'émission a été autorisée par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2002 dans sa quinzième résolution, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Compte tenu du nombre d'actions autodétenues par la Société, le nombre maximum d'actions pouvant être achetées est de 610 346.

Compte tenu du prix maximum d'acquisition visé ci-dessus, le montant des fonds que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 18 310 380 euros.

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs au Directoire, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec la faculté de délégation dans les conditions légales, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment passer tous les ordres en Bourse, conclure tous accords, et notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en veillant, conformément aux recommandations des autorités de marchés, à ne pas accroître la volatilité du titre, établir tous documents, notamment la note d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et communiqués auprès de tous les organismes, et en particulier informer la Commission des Opérations de Bourse et le Conseil des Marchés Financiers des opérations intervenues en vertu de cette autorisation, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, et annule et remplace celle précédemment accordée par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2002.

Le Directoire informera l'Assemblée Générale Annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation et, notamment, les rachats, transferts, cessions ou annulations d'actions ainsi réalisés."

### "Treizième Résolution

(Délégation au Directoire à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions détenues par la Société).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- met fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2002 par le vote de sa seizième résolution autorisant le Directoire à réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions dont l'autorisation avait fait l'objet de la neuvième résolution soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 septembre 2002 ;
- décide, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, d'autoriser le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à la réduction du capital social par voie d'annulation d'actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme d'achat de ses propres actions dont l'autorisation fait l'objet de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, et ce dans la limite de 10 % du montant du capital social de la Société, par périodes de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et la valeur nominale sur les primes et réserves disponibles;
- décide de donner tous pouvoirs au Directoire dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de fixer les modalités de la réduction de capital corrélatives, en constater la réalisation et modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, accomplir toutes les formalités qu'il estimera nécessaires.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée."

### C. MODALITES

#### 1. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par S.T. DUPONT

Le Directoire se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme.

Conformément à la loi, la Société s'engage à rester à tout moment dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % de son capital tel que constaté par le Directoire au 31 mars 2003 et à maintenir un flottant compatible avec les seuils définis par Euronext Paris S.A.

La part maximale du capital dont l'achat sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 19 septembre 2003 est de 10 % du capital social, soit au 31 mars 2003, 622 618 actions.

Compte tenu des 12.272 actions auto-détenues au 31 mars 2003 (0,2 % du capital), le nombre d'actions que la Société serait en droit d'acheter dans le cadre du programme d'achat d'actions faisant l'objet de la présente note d'information est de 610 346 actions, représentant 9,8 % du capital.

L'Assemblée générale des actionnaires a autorisé le rachat d'actions à un prix maximum de 30 euros. Toutefois, le directoire a l'intention de ne procéder à des rachats d'actions qu'à un prix ne dépassant pas le cours maximum atteint pendant les dix-huit derniers mois précédent l'opération d'achat et ce incluant le dernier cours connu à cette date.

Compte tenu du cours maximum atteint lors des dix-huit derniers mois précédent la présente note d'information, soit 9,56 euros, le montant maximum des achats s'élèverait à 5 834 908 euros, étant précisé que le montant des fonds que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder la somme de 18 310 380 euros.

Par ailleurs, le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 2 euros par action.

Conformément à la loi, le montant du programme ne pourra être supérieur au montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux annuels arrêtés et certifiés au 31 mars 2003 jusqu'à l'arrêté des comptes sociaux annuels de l'exercice en cours. A titre indicatif, la Société disposait au 31 mars 2003 de 19 395 milliers d'euros de réserves libres.

#### 2. Modalités d'achat

Les actions pourront être achetées en une ou plusieurs fois, à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique, par tous moyens sur le marché ou hors marché, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par le recours à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion d'achat par la Société d'options d'achat d'actions) et à des bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché.

Par ailleurs, la résolution soumise à l'assemblée ne prévoit pas de limitation particulière pour les acquisitions qui pourront avoir pour objet des blocs de titres ; en conséquence, tout le programme pourrait, le cas échéant, être réalisé par acquisitions, en une ou plusieurs fois, de blocs de titres et l'intégralité des titres détenus dans le cadre du programme pourront être cédés par blocs.

En cas d'utilisation d'instruments financiers, la Société veillera à ne pas accroître la volatilité de son titre. En cas d'achat en période d'offre publique, le programme d'achat d'actions serait réalisé dans les limites autorisées par la réglementation boursière.

#### 3. Durée et Calendrier du programme

Le programme d'achat est valable pour une période de dix-huit mois, à compter de l'Assemblée Générale du 19 septembre 2003, soit jusqu'au 19 mars 2005 ou jusqu'à la date de son renouvellement par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice en cours.

Les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital par périodes de 24 mois, en application de l'article L. 225-209 du Code de Commerce.

#### 4. Modalités de financement du programme d'achat

Compte tenu de la saisonnalité de l'activité, l'acquisition des actions S.T. Dupont sera principalement financée par recours à l'endettement à court terme.

A titre indicatif, au 31 mars 2003, la trésorerie nette du groupe s'établit à 8 475 milliers d'euros (qui comprend les intérêts sur l'emprunt obligataire de 524 milliers d'euros) pour un endettement financier de 12 039 milliers d'euros qui comprend principalement l'emprunt obligataire remboursable au 1er avril 2004 et des capitaux propres de 39 851 milliers d'euros.

La société n'entend pas faire appel à des concours bancaires supplémentaires pour procéder à ses rachats d'actions, qui seront financés à titre principal sur la trésorerie nette disponible.

### D. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE S.T. DUPONT

Le calcul des incidences du programme sur la situation financière de S.T. Dupont a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 mars 2003 selon les hypothèses suivantes :

- calcul en année pleine ;
- rachat de 9,8 % du capital, soit 610 346 actions ;
- prix d'achat : 5,55 € (prix moyen de l'action sur les 18 derniers mois de janvier 2002 à juin 2003) ;
- taux de financement avant impôt : 5 % (la société ne prévoyant pas d'acquitter de l'impôt pour les années 2003-2004 et 2004-2005).

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions au 31 mars 2003 aurait été la suivante :

	Comptes consolidés au 31/03/2003	Achat de 9,8 % du capital	Pro forma après l'achat de 9,8 % du capital	Effet de l'achat exprimé en %
Capitaux propres part du groupe (K€)	39 851	(3 557)	36 294	(8,9 %)
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (K€)	39 851	(3 557)	36 294	(8,9 %)
Endettement financier net (K€)	3 564	3 557(*)	7 121	+ 99,8 %
Résultat net part du groupe (K€)	(5 334)	(169)	(5 503)	(3,2 %)
Nombre moyen d'actions composant le capital (ajusté des actions d'autocontrôle)	6 213 910	(610 346)	5 603 564	(9,8 %)
Résultat net par action (€)	(0,86)	(0,12)	(0,98)	(14,4 %)
Nombre d'actions composant le capital ajusté de l'effet des instruments dilutifs (K€)	7 378 114	(610 346)	6 767 768	(8,3 %)
Résultat net dilué par action	(0,65)	(0,08)	(0,73)	(12,9 %)

(\*) Comportant les intérêts liés au financement du programme de rachat d'actions.

### E. REGIMES FISCAUX DES ACHATS

Ces informations sont données à titre indicatif.

#### 1. Pour le Cessionnaire

L'achat par S.T. DUPONT sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable si les titres étaient ensuite transférés à un prix différent du prix d'achat.

L'achat par S.T. DUPONT de ses propres titres en vue de leur annulation n'a pas d'incidence sur son résultat imposable. En particulier, la revalorisation constatée, le cas échéant entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus value du point de vue fiscal.

#### 2. Pour le Cédant

Conformément aux dispositions de l'article 112-6° du Code Général des Impôts, le régime fiscal des plus-values s'applique aux opérations d'achat de titres effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du Code de Commerce.

Les gains alors réalisés par une personne physique sont soumis au régime prévu par l'article 150-0 A du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, conformément à l'article 200A du C.G.I, aux taux de 16 % (26% avec les prélèvements sociaux conformément aux articles 1600-OC, 1600-OE, 1600-OF bis et 1600-OG du C.G.I) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 15 000 euros au cours de l'année civile.

Les gains alors réalisés par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecies du Code Général des Impôts).

### F. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

L'actionnaire majoritaire et les dirigeants n'entendent pas à ce jour intervenir dans le cadre du présent programme.

### G. REPARTITION DU CAPITAL DE S.T. DUPONT

La répartition du capital de S.T.DUPONT au 31 mars 2003 est la suivante :

	Nombre de titres détenus	%	Nombre de droits de vote	%
D&D International BV	3 457 197	55,5	6 914 394	71,5
Membres du Conseil de Surveillance	17 515	0,3	17 716	0,2
Public	2 739 198	44,0	2 739 322	28,3
Actions autodétenues	12 272	0,2	-	-
Total	6 226 182	100,0	9 671 432	100,0

Le 25 avril 2001, la Société TKL 5 avait fait savoir, par déclaration faite au Conseil des Marchés Financiers, qu'elle détenait 350.916 actions, représentant 5,64 % du capital social et 3,63 % des droits de vote au 31 mars 2002.

Le 2 juillet 2002, la Société Compagnie financière de Deauville (ex-TKL5) a déclaré qu'elle avait individuellement franchi à la baisse le seuil de 5 % du capital de S.T. Dupont et détenait désormais 292 120 actions de cette société, représentant 4,69% du capital et 3,02 % des droits de vote existants au 31 mars 2003.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre actionnaire détenant directement, ou indirectement ou de concert, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote de la Société ou du Groupe.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence de 1.164.204 obligations convertibles en actions jusqu'au 1er avril 2004, et de 17.800 options de souscription d'actions exercables, jusqu'au 6 mars 2007, au prix de 26,41 €, 11.82.004 actions pourraient être émises.

En qualité d'intermédiaire, Euroclear Bank S.A. a déclaré le 18 octobre 2002, qu'elle avait franchi à la hausse pour le compte de personnes non résidentes le seuil de 10 % et qu'elle détenait à cette date 154 132 obligations, soit 12,01 % du nombre d'obligations émises (1 282 986) et 13,2 % des 1 164 204 obligations convertibles existantes au 31 mars 2003.

La société n'a pas eu connaissance d'autres modifications significatives relatives au portefeuille d'obligations convertibles de S.T.Dupont au cours de l'exercice 2002-2003.

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

### H. EVENEMENTS RECENTS

Le rapport annuel de la Société a été déposé comme document de référence auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 juillet 2003 sous le n° D.03-1006.

Le chiffre d'affaires net consolidé du 1er trimestre de l'exercice 2003-2004, au 30 juin 2003, a été publié en date du 8 août 2003 et met en évidence un recul de 21,7 %.

#### Personne assumant la responsabilité de la Note d'Information

À notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme d'achat d'actions propres de S.T. DUPONT ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.